



FORMATION PASTORALE

A L'ECOUTE ET A LA COMMUNICATION

Code d'éthique pour la pratique de la supervision pastorale individuelle, en groupe et pour l'animation de stages (CPT/FPEC)

1. Principes généraux

Les superviseur-es concerné-es par ce code d'éthique sont membres de l'Association française ou de l'Association suisse romande de supervision pastorale. Ils sont habilités / accrédités par elles.

Ils-elles :

- témoignent de la dignité et de la valeur de toute personne
- font preuve d'une responsabilité professionnelle qui assure la protection de ceux et celles qu'ils servent ainsi que l'avancement de la profession
- respectent les différences de race, de culture, de nationalité, d'orientation sexuelle, de sexe, d'âge et de religion des autres professionnels et de ceux et celles qu'ils servent et font tout ce qui est en leur pouvoir pour éliminer la discrimination
- respectent le droit de chaque membre d'une communauté de foi de rester fidèle à ses valeurs et ses traditions. En particulier
- veillent au respect de la liberté de conscience

2. Principes éthiques dans les relations entre superviseur-es et supervisant-es ou stagiaires

Les superviseur-es s'engagent à respecter l'intégrité de leurs supervisant-es ou stagiaires en utilisant de manière responsable le pouvoir dont ils bénéficient.

Ils-elles :

- 2.1. Assurent un environnement de travail libre de toute forme de contrainte ou d'intimidation, et veillent à ce qu'aucune forme de contrainte, de manipulation ou d'abus d'autorité dans le domaine religieux soit exercé à l'égard des stagiaires ou personnes supervisées
- 2.2. Maintiennent des règles claires quant à la confidentialité, le respect de l'intégrité physique et sexuelle.
- 2.3. Fournissent des indications précises quant aux responsabilités, aux horaires de travail, aux frais et aux paiements.
- 2.4. Fournissent des rapports de supervision oraux ou écrits constructifs et en temps opportun aux stagiaires.
- 2.5. Favorisent la croissance personnelle et professionnelle des supervisant-es ou stagiaires et n'interviennent pas en dehors de leur champ de compétence.
- 2.6. Garantissent la confidentialité quant à tous les renseignements et les connaissances recueillies pendant la supervision ou la formation.
- 2.7. Offrent un organe de recours à leurs supervisant-es ou stagiaires en cas de litige concernant leurs relations et le respect du présent code d'éthique. (cf.6.2)

3. Principes éthiques dans les relations avec les institutions

Les superviseur-es répondent de leurs activités devant leur communauté ecclésiale et devant les institutions concernées. Ils-elles :

- 3.1. Demeurent loyaux à l'égard de leur communauté ecclésiale et en respectent, le cas échéant, les codes d'éthique.
- 3.2. Respectent les normes de pratique professionnelle de l'institution pour/dans laquelle ils-elles travaillent.
- 3.3. Font connaître ces normes (3.2) à leurs supervisant-es ou stagiaires.
- 3.4. Ne font valoir que les qualifications professionnelles qui correspondent à leurs qualifications réelles, et ne se réclament que d'institutions auxquelles ils/ elles appartiennent.

4. Principes éthiques dans les relations entre les collègues superviseur-es

Les superviseur-es s'engagent dans des relations collégiales avec leurs pairs
Ils-elles :

- 4.1. Se respectent et se soutiennent mutuellement.
- 4.2. Reconnassent leur propre besoin de soutien.
- 4.3. Font preuve de prudence lorsqu'ils-elles se communiquent des informations concernant des supervisant-es, stagiaires et collègues.
- 4.4. Entreprennent des actions responsables (confrontation, référence à la Commission de formation) concernant des situations où il y aurait faute professionnelle ou violation du présent code.

5. Principes éthiques concernant les personnes en formation (supervisant-es ou stagiaires)

Ils-elles :

- 5.1. Ont connaissance du présent code d'éthique lorsqu'ils-elles bénéficient des services des superviseur-es
- 5.2. S'engagent à respecter les codes d'éthique de leur communauté ecclésiale
- 5.3. Respectent les normes professionnelles des institutions dans lesquelles ils-elles se forment (hôpitaux, homes, prisons etc.)

6. Procédures en cas de violation du présent code d'éthique par les superviseur-es.

- 6.1. Les infractions à l'encontre de ce présent code d'éthique doivent être traitées, en premier lieu, entre les individus concernés ou/ et avec un autre superviseur non impliqué directement.
- 6.2. Toute personne en formation ou bénéficiant de supervision, peut saisir, en cas de violation du présent code d'éthique, la Commission de formation sur demande écrite.
- 6.3. Il est possible de faire appel d'une décision de la Commission de Formation en s'adressant à la Commission de Recours.

Cette version a été adoptée le 15 avril 2013, par les superviseurs suisses et français, membres de l'Association suisse romande de supervision pastorale ou de l'Association française de formation et de supervision pastorales (à partir d'une proposition de la Commission de formation du 2 février 2007)